

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Extrait individuel de la décision
n°FOR-E1-2024-06-05-A-00078241
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AIRPORT AVIATION SECURITY FORMATION
A l'attention du représentant légal
2 Rue de Paris
68730 BLOTZHEIM

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret du 30 septembre 2022 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/06/2024 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AIRPORT AVIATION SECURITY FORMATION, sis 2 Rue de Paris 68730 BLOTZHEIM ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-068-2029-06-05-20240653585** est délivrée à AIRPORT AVIATION SECURITY FORMATION, sis 2 Rue de Paris, 68730 BLOTZHEIM, titulaire du numéro de déclaration d'activité 42680245668.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de sûreté aéroportuaire

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/06/2024 au 05/06/2029, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Metz, le 05/06/2024

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Arnaud GUICHARD

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.